

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 23 juillet 2020**

**Rapporteur :  
Monsieur Christian  
CORROLLER**

**N° 26**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 30/07/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/07/2020 (accusé de réception du 29/07/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Attribution d'une prime exceptionnelle aux personnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19**

**Il est proposé au conseil communautaire d'attribuer une prime exceptionnelle aux personnels dans le cadre de l'épidémie de covid-19.**

**\*\*\***

La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, comme toutes les collectivités et établissements publics de France, a connu des conditions d'exercice des fonctions exceptionnelles dans le cadre des mesures instaurées par l'Etat pour faire face à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid-19. Durant toute cette période, la forte mobilisation des agents dans le cadre du plan de continuité des activités a permis de poursuivre l'exercice des missions de service public les plus essentielles.

Pour marquer cet engagement, QBO veut mettre à profit le cadre juridique élaboré dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un risque sanitaire lié à l'activité du personnel ou d'exposition à des rapports conflictuels avec le public. Cette prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Conformément au décret n° 2020-568 du 14 mai 2020, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du montant plafond de 1 000 euros. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

### Modalités d'attribution de la prime exceptionnelle :

Le versement de la prime est basé sur le principe du service fait et attribué aux agents qui, pendant la durée du confinement, ont, de manière cumulative :

- effectué leurs missions en présentiel sur leur lieu de travail - ou sur le lieu d'exercice des missions pour les volontaires ;
- été exposés à un risque direct de contamination, de par la nature de leurs missions, et ce même s'ils étaient protégés par leurs équipements de protection individuelle.

Et ce, sur la période du confinement, soit entre le 17 mars au matin et le 10 mai au soir.

### Bénéficiaires :

Au vu des deux critères d'attribution ci-dessus exposés, la prime sera versée aux agents titulaires, contractuels, apprentis et personnels de renfort (notamment mis à disposition et agents volontaires qui ont effectué des missions ne relevant pas de leur champ habituel de compétences) des services suivants :

- Insertion par le logement - pour les agents qui se sont rendus dans les logements ;
- Urgence sociale (au contact des personnes sans domicile) ;
- Maintien à domicile (service de soins infirmiers à domicile, service d'accompagnement et d'aide à domicile et portage de repas) ;
- Prévention, sécurité, santé au travail ;
- Enfance ;
- Petite enfance, dont les assistantes maternelles ;
- Tranquillité publique ;
- Surveillance de la voie publique et des droits de place ;
- Collecte des déchets (régie de Briec) ;
- Régies de l'eau et l'assainissement ;
- Magasin aux services techniques ;
- Propreté urbaine (incluant les agents des espaces verts ayant exercé des fonctions de propreté urbaine) et propreté des terrains de sport ;
- Entretien des locaux, y compris les agents d'entretien relevant du service ressources de la DGA SOL ;
- Etat-civil et funéraire ;
- L'accueil téléphonique de la mairie et du CCAS, du fait de leur exposition à un public particulièrement agressif toute la journée ;
- Les chauffeurs du service commun de restauration collective.

Dans cette liste de bénéficiaires qui intéresse tous les agents (ville de Quimper, Quimper Bretagne occidentale, CCAS, CIAS), la présente délibération ne concerne que les agents communautaires. Le montant payé par QBO ne concernera que les agents relevant de cette collectivité.

### Montant de la prime exceptionnelle :

Le montant plafond de la prime est fixé à 1 000 euros.

Ce montant plafond est versé aux agents qui ont exercé à temps complet sur la période du 17 mars au 10 mai inclus, correspondant à 31 jours pleins de travail.

Les agents ayant effectué moins d'heures de travail sur la période de référence seront bénéficiaires d'un prorata calculé à partir de cette référence de 31 jours pleins travaillés.

Ces modalités permettent de tenir compte du degré de présence des agents, sur la base du service fait.

Les agents dont seule une partie des missions correspond aux critères d'attribution de la prime se verront verser un montant correspondant au prorata du temps de travail consacré aux missions éligibles.

### Modalités de versement :

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible et fera l'objet d'un versement unique.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle d'un montant de 1000 euros net maximum par agent :

- aux agents remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus exprimées ;
- qui ont exercé leurs missions en présentiel, en contact ou soumis à des échanges conflictuels avec le public ou exposés à un risque direct de contamination ;
- au prorata de leurs temps de présence effective entre le 17 mars et le 10 mai 2020.